

# VD\_OMNI AC.2019.0242 vom 1. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0242)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0242 du 1 septembre 2020

IT: VD\_OMNI AC.2019.0242 del 1 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Commune de Missy | Recours de propriétaires dirigé contre une décision du DTE approuvant partiellement la modification du PGA de la commune de Missy et n'approuvant pas la modification du PGA pour quatre parcelles. Sur la base de la délégation de compétence que lui a accordée le conseil général, la municipalité avait la compétence de s'adresser à un mandataire pour se faire représenter dans la procédure (consid. 1). Pas d'informalité dans le fait d'avoir produit un dossier d'un seul tenant (consid. 2). Le plan d'affectation litigieux a été valablement adopté par le conseil général de la commune (consid. 4-5). La force probante des signatures des autorités communales accompagnées du sceau de la commune est suffisante pour attester des phases de la procédure intervenues (consid. 6). L'approbation partielle du DTE exclut l'affectation en zone intermédiaire de 3 parcelles prévue par le projet et exclut également une parcelle, dont l'affectation devrait selon le DTE être modifiée. Des extensions de la zone à bâtir sont par ailleurs approuvées sur d'autres parcelles. Or, il en résulte que la situation concrète de la zone à bâtir de la commune demeure incertaine sur des éléments essentiels. Il découle des principes directeurs généraux de la LAT que la planification doit être appréhendée de façon complète et circonstanciée et que les intérêts touchés doivent être appréciés de façon globale. Les plans d'affectation doivent procéder d'une idée d'ensemble. Il n'existe en l'occurrence aucun intérêt public ou privé déterminant justifiant de traiter les parcelles concernées de façon distincte matériellement ou temporellement des autres surfaces constructibles. Une approbation partielle d'un plan d'affectation devrait être réservée aux cas et aux circonstances exceptionnelles, non réalisés en l'espèce. Recours admis et renvoi de la cause au département pour qu'il réexamine la surface constructible de la commune dans sa globalité (consid. 7).

## Erwägungen

### E. 1

A titre liminaire, il convient d'examiner les griefs des recourants qui ont trait à la validité du mandat de représentation confié au conseil de l'autorité intimée et à la recevabilité de la réponse déposée. a) Selon l'art. 4 al. 1 let. 8 de la loi sur les communes du 26 février 1956 (LC, BLV 175.11), le conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité). En l'espèce, il ressort de l'extrait du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2016 du conseil général produit pendant la procédure que ce dernier a accepté le préavis municipal n° 02/2016 et que la municipalité bénéficie ainsi d'une autorisation générale de plaider et du pouvoir de représenter valablement la commune devant les autorités judiciaires. L'autorisation donne à la municipalité une "autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021, dans

tous les cas du droit, en qualité de demanderesse, de défenderesse ou évoquée en garantie". Sur cette base, elle est donc libre d'agir sans en référer préalablement au conseil général, notamment pour ce qui concerne le choix d'un mandataire. b) Aux termes de l'art. 67 LC, pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité et munis du sceau de cette autorité; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte; les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation. Les actes réguliers en la forme, au sens de l'art. 67 LC, engagent la commune, à moins que celle-ci ne rapporte la preuve que le ou les signataires de l'acte, ou l'organe communal lui-même, ont excédé leurs pouvoirs d'une manière manifeste, reconnaissable par les tiers intéressés (art. 68 al. 1 LC). A plusieurs reprises, la cour de céans a eu l'occasion de juger que l'exigence de forme de l'art. 67 LC a seulement pour but de définir les conditions auxquelles un acte de la municipalité engage la commune sauf excès de pouvoir manifeste et reconnaissable. Cette disposition n'a en revanche pas pour effet de rendre nuls les actes qui ne porteraient que l'une des deux signatures requises, par exemple celle du syndic. Aussi, la validité de tels actes ne peut-elle être mise en question qu'en cas de doute sur le point de savoir si l'acte transcrit la réelle volonté de la municipalité (GE.2008.0229 du 14 octobre 2009). c) En l'espèce, sur la base de la délégation de compétence que lui a accordée le conseil général, la municipalité avait la compétence de s'adresser à un mandataire pour se faire représenter dans le cadre de la présente procédure, ce qu'elle a fait en s'adressant à Me Aurore Estoppey. La procuration en faveur de ce mandataire a été signée par le Syndic de la commune et la secrétaire municipale, conformément à l'art. 67 LC, de sorte que le mandat a été valablement donné. Pour le surplus, comme mentionné ci-dessus, le fait que l'autorisation générale du conseil général, qui a été produite en annexe de l'écriture de la municipalité du 25 février 2020, n'ait pas été annexée à la procuration n'entraîne pas la nullité d'un acte de la municipalité, sa validité ne pouvant être mise en cause qu'en cas de doute sur la volonté réelle de la municipalité. En l'occurrence, il n'existe aucun doute sur la volonté réelle de la municipalité, qui intervient en qualité d'autorité intimée au sens de l'art. 81 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), de se défendre et de mandater pour ce faire un conseil professionnel. En tout état de cause, Me Aurore Estoppey a valablement été mandatée par la commune, respectivement sa municipalité, et a valablement déposé une réponse au recours. Partant, le grief des recourants sur la recevabilité de dite réponse, qui frise la témérité, doit être rejeté.

## **E. 2**

D'un point de vue formel, les recourants font encore grief à la municipalité de faire référence à la pièce 102 pour prouver certains faits et considèrent que cette pièce, constituée de l'intégralité du dossier communal, est insuffisante pour valoir offre de preuve sans autre précision. a) L'art. 81 LPA-VD, relatif à l'échange d'écritures, dispose que l'autorité [de recours] notifie le recours à l'autorité intimée et aux autres parties à la procédure, et leur impartit un délai pour se déterminer (al. 1) et que l'autorité intimée remet son dossier, en principe avec ses déterminations (al. 2). Cette disposition n'implique pas pour l'autorité intimée l'obligation de déposer une réponse prenant position sur l'ensemble des griefs invoqués à l'appui d'un recours; il est d'ailleurs fréquent en pratique que les autorités intimées se réfèrent simplement à leurs décisions. On rappelle que, selon l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office (al. 1). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves

formulées par les parties (al. 2). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'autorité communale, qui intervient en qualité d'autorité intimée au sens de l'art. 81 LPA-VD, a produit sur réquisition du juge instructeur, son dossier qui constitue la pièce 102. Elle la mentionne dans le cadre de sa réponse, dont le contenu du texte permet de comprendre à quel(s) document(s) il est fait référence. Dans leur réplique les recourants renvoient d'ailleurs également à la pièce 102 en mentionnant les documents concernés. Or, sur la base de ce dossier, qui est complet et sur lequel les recourants ont pu s'exprimer en toute connaissance de cause, le tribunal s'estime en mesure de statuer en se dispensant de donner suite à la réquisition des recourants tendant à faire préciser les offres de preuves de l'autorité intimée. On ne saurait voir une quelconque informalité ou violation de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu dans le fait d'avoir produit dans le cadre de la procédure de recours son dossier d'un seul tenant alors même que l'autorité intimée n'est pas tenue de se déterminer sur l'ensemble des griefs formulés.

### **E. 3**

Le recours est dirigé contre la décision du DTE du 19 juin 2019 approuvant partiellement, sous réserve des droits des tiers, la modification du plan général d'affectation de la commune de Missy et n'approuvant pas la modification du plan général d'affectation sur la partie affectée à la zone intermédiaire des parcelles n os 19, 27 et 30, ainsi que sur la parcelle n° 86. Cette décision, et les décisions communales sur les oppositions, sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal (art. 43 LATC; art. 92 LPA-VD). a) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); et toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Dans la mesure où les recourants B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ (qui a acquis les parcelles de feu D. \_\_\_\_\_) sont propriétaires de parcelles dont l'affectation est modifiée par la décision attaquée, ils sont directement atteints dans leur intérêt par celle-ci et ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD). La qualité pour recourir de C. \_\_\_\_\_, qui selon le Registre foncier n'est plus propriétaire dans la commune (il était propriétaire de la parcelle n° 124 dont l'affectation n'est pas modifiée), est plus discutable. Son opposition invoque le "respect du contribuable qui souhaite une bonne gestion des deniers publics", respectivement l'"intérêt général". L'intéressé évoque toutefois également les questions des zones intermédiaires et de l'affectation des parcelles n os 30, 50, 75 et 78. Il ressort du Registre foncier qu'il a fait donation de sa parcelle en 2018, ce qui

impliquerait qu'il n'a plus d'intérêt digne de protection à contester le projet. En ce qui le concerne, le recours pourrait ne plus avoir d'objet (cf. arrêt TF 8C\_635/2008 du 11 décembre 2008 consid. 2.2.2). La question souffre néanmoins de rester indécise, du moment que C. \_\_\_\_\_ a agi conjointement avec B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ qui remplissent personnellement les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD, à savoir qu'ils sont propriétaires de parcelles dont l'affectation est modifiée par la décision litigieuse. On rappelle à ce propos la jurisprudence selon laquelle, lorsque l'un ou plusieurs des recourants agissant en consorts par l'intermédiaire du même conseil ont qualité pour recourir, il n'est pas nécessaire de déterminer si les autres recourants auraient individuellement qualité pour recourir (voir notamment AC.2018.0067 du 27 novembre 2018 consid. 1, AC.2013.0121 du 26 août 2014, AC.2006.0044 du 30 octobre 2006 consid. 1c). Le recours ayant été déposé dans le délai légal compte tenu des fêtes (art. 95 LPA-VD) et satisfaisant au surplus aux exigences de forme posées par la loi (art. 79 et 99 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière sur celui-ci.

#### **E. 4**

Les recourants soutiennent que le PGA n'a pas valablement été approuvé par le conseil général. Ils considèrent que seule une levée des oppositions et l'approbation d'une partie du règlement ont eu lieu. Ils soutiennent que le plan n'a jamais été soumis au vote du conseil général et que, en se référant au préavis 08/2016 et au procès-verbal de la séance du conseil général du 21 mars 2017, seul le règlement sur les constructions a été approuvé. En d'autres termes, les recourants considèrent que le département ne pouvait pas approuver le plan qui lui a été soumis dans la mesure où il n'aurait pas été valablement adopté par le conseil général au motif que les règles formelles n'auraient pas été respectées. a) L'art. 145 al. 1 LC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, dispose que " les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat ". Se pose dès lors en préambule la question de la compétence *ratione materiae* de la CDAP. Saisie d'un recours sur une question de récusation d'un membre d'un conseil général, la CDAP a déjà eu l'occasion d'examiner la portée de l'art. 145 LC qui a donné lieu à une procédure de coordination selon l'art. 34 ROTC, ainsi qu'un échange de vues avec le Conseil d'Etat (AC.2016.0045 du 11 avril 2017 consid. 2c). A cette occasion, le Conseil d'Etat a notamment expliqué que la mention, à l'art. 145 LC, des vices de procédure et autres irrégularités constitue une codification d'une pratique née antérieurement au Tribunal administratif (qui était entré en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et auquel a succédé la CDAP en 2008) qui avait principalement pour but d'éviter que des actes communaux qui ne pouvaient faire l'objet d'un recours au fond, notamment parce qu'ils ne constituaient pas des décisions au sens de l'actuel art. 3 LPA-VD, et dont l'adoption était entachée de vices essentiels de procédure ou d'autres irrégularités affectant la formation de la volonté du législatif communal, ne puissent pas être revus par une autorité de recours. Cette pratique a perduré sous l'empire de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), essentiellement en raison du fait qu'un certain nombre d'actes adoptés par les législatifs communaux n'étaient pas sujets à recours, par exemple les règlements communaux qui ne pouvaient alors faire l'objet d'un contrôle, du moins avant l'institution de la Cour constitutionnelle en 2005. Depuis lors, cette pratique a perdu une grande partie de sa justification. Selon le Conseil d'Etat, le législateur n'a pas voulu créer deux voies de droit concurrentes à l'encontre d'une seule et même décision. Par ailleurs, la solution consistant à

suspendre la procédure au fond devant le Tribunal cantonal, en attendant une décision du Conseil d'Etat sur la récusation serait contraire à la célérité de la procédure. Il conclut que l'art. 145 al. 1 LC ne doit dès lors s'appliquer qu'à titre subsidiaire, lorsqu'aucune autre voie de recours n'est ouverte à l'encontre de l'acte supposé entacher de vices de procédure ou d'autres irrégularités. Il convient encore de rappeler que la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) exige des cantons qu'ils instituent des tribunaux supérieurs chargés de statuer en dernière instance cantonale, sous réserve de quelques exceptions, dont font partie les décisions à caractère politique prépondérant (cf. art. 86 LTF). L'art. 92 al. 2 LPA-VD exclut le recours au Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat. Cette exigence fédérale justifie ainsi une interprétation restrictive de l'art. 145 LC, s'agissant des recours pour vice de procédure ou autres irrégularités de procédure, sous peine d'empêcher un contrôle judiciaire de dernière instance cantonale sur ces griefs.

b) Le présent litige porte sur la modification d'une planification communale et en particulier sur son approbation par l'autorité cantonale compétente. Il ne fait guère de doute que les décisions rendues par le DTE et par le conseil général s'agissant d'une modification du plan général d'affectation adoptée, puis approuvée en partie peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, et non au Conseil d'Etat, la compétence du premier sur recours en matière d'approbation de plans d'affectation communaux étant expressément prévue par l'art. 43 al. 2 LATC. En présence d'une voie de droit ordinaire ouverte à l'encontre des actes communaux litigieux auprès du Tribunal cantonal, la compétence *ratione materiae* de l'autorité doit être jugée à l'aune de l'objet de la contestation, soit de la décision attaquée, et non en fonction des griefs soulevés par le recourant. Dans cette mesure, le principe d'économie de procédure justifie que le tribunal se saisisse de l'ensemble des griefs, même ceux relevant en principe d'une autre autorité, par attraction de compétence ( cf . Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd., Berne 2015, p. 118-119; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 270). Cette solution correspond d'ailleurs à sa pratique constante jusqu'à ce jour. Il convient en conséquence d'entrer en matière sur le grief de la validité de la décision du conseil général du 21 mars 2017.

## **E. 5**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2018 – soit entre la décision du conseil général litigieuse du 21 mai 2017 et la décision du DTE attaquée du 19 juin 2019 – est entrée en vigueur la nouvelle du 17 avril 2018 qui a modifié la partie "aménagement" de la LATC. Par ailleurs, la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017, a été approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018, étant précisé qu'une adaptation 4bis du PDCn, qui concerne des adaptations mineures de compétence du Conseil d'Etat liées aux projets d'agglomération sans influence sur la présente cause, a depuis encore été adoptée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019 et approuvée par la Confédération le 20 décembre 2019. Il convient donc en premier lieu de déterminer le droit applicable a) La légalité d'un acte administratif, y compris une autorisation de construire ou un plan d'affectation, doit en principe être examinée en fonction du droit en vigueur au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires contraires; en conséquence, l'autorité de recours applique en principe le droit en vigueur au jour où l'autorité a statué (ATF 139 II 243 consid. 11.1; 139 II 263 consid. 6 et les réf. cit.; voir aussi arrêt TF 1C\_238/2017 du 24 mai 2018 destiné à la publication, consid. 2.1.1). Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et en l'absence de disposition transitoire expresse, la légalité d'une décision concernant un plan d'affectation doit en principe être examinée selon le droit applicable au

moment où elle a été prise. Il est fait exception à ce principe lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs (ATF 139 II 243 consid. 11.1 p. 259; 135 II 384 consid. 2.3; 125 II 591 consid. 5e/aa; 123 II 359 consid. 3 et les réf. cit.; arrêts TF 1C\_36/2011 du 8 février 2012 consid. 5.2 et 1C\_505/2011 du 1er février 2012 consid. 3.1 et les réf. cit.). Un changement de loi intervenu durant une procédure de recours n'a donc pas à être pris en considération, à moins qu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, par exemple pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (ATF 137 II 409 consid. 7.4.5). En l'espèce, la nouvelle du 17 avril 2018 qui a modifié la LATC prend en compte la révision de la LAT, entrée en vigueur le 1er mai 2014, en introduisant de nouvelles dispositions destinées à favoriser et à garantir la disponibilité des terrains à bâtir, à réglementer la compensation des plus-values liées aux mesures d'aménagement du territoire, ainsi qu'à l'expropriation matérielle. L'application de ces nouvelles dispositions ne répond toutefois pas à un impératif justifiant une application immédiate aux procédures pendantes devant la dernière instance de recours cantonale. Elle n'entraîne pas non plus une modification fondamentale des règles de procédure concernant l'élaboration et l'adoption des plans directeurs et des plans d'affectation. Le Tribunal de céans doit par conséquent appliquer le droit en vigueur au moment où l'autorité a statué. b) La décision entreprise étant une décision du DTE du 19 juin 2019, l'analyse juridique la concernant devra être effectuée sur la base du droit actuel. Cependant, compte tenu du fait que la décision entreprise est notamment contestée par référence à la décision du conseil général de la commune de Missy du 21 mars 2017, la validité de cette dernière décision devra être examinée selon le droit applicable à cette date, soit selon les art. 56 ss LATC dans leur teneur en vigueur avant le 1er septembre 2018 (aLATC; actuellement aux art. 34 ss LATC). La modification de la LATC intervenue n'a pas d'effet rétroactif sur cette décision. c) La procédure d'établissement d'un plan d'affectation communal était ainsi réglée aux art. 56 aLATC. Après la fin de l'enquête publique, les opposants, s'ils le demandent, sont entendus par la municipalité ou une délégation de celle-ci lors d'une séance de conciliation (art. 58 al. 1 aLATC). La municipalité transmet au département pour information les procès-verbaux de la séance de conciliation et les déterminations des opposants au sujet de ceux-ci. la municipalité établit à l'intention du conseil de la commune un préavis contenant un résumé des oppositions et des observations, ainsi que des propositions de réponse aux oppositions non retirées (art. 58 al. 2 aLATC). Le conseil de la commune statue sur les réponses motivées aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du règlement (art. 58 al. 3 aLATC). Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (soit le DTE) notifie à chaque opposant la décision communale sur son opposition (art. 60 al. 1 aLATC). Il décide préalablement s'il peut approuver le plan et le règlement, l'approuver partiellement ou l'écarter (art. 61 al. 1 aLATC). La décision communale sur les oppositions et la décision d'approbation préalable du département sont notifiées simultanément par ce dernier (art. 60 al. 1, 3ème phrase aLATC). Cette procédure a été suivie dans le cas présent. Les décisions communale et cantonale ont été notifiées par le DTE simultanément et peuvent toutes deux faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 60 al. 1 et 61 al. 2 aLATC). d) Le conseil général est compétent pour adopter les plans directeurs régionaux, communaux et localisés et les plans d'affectation (art. 17a et 58 al. 3 aLATC, cf. CCST. 2007.0002 du 6 juillet 2007, consid. 5b in fine). L'art. 13 LC a la teneur suivante: " Convocation 1 Le conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué. 2 La

convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic). 3 La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour. 4 Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour." En outre, conformément à l'article 35 al. 2 LC, le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote. Quant au règlement du Conseil général de Missy de 2011 (en vigueur lorsque le conseil général a voté), il prévoit, à son art. 20, que le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour. En outre, le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation (art. 21). e) Les recourants considèrent en se référant à u préavis 08/2016 et au procès-verbal de la séance du conseil général du 21 mars 2017, que le PGA n'a jamais été soumis au vote du conseil général et que seul le règlement sur les constructions a été adopté et, qu'en conséquence, le DTE ne pouvait approuver - même partiellement - le plan d'affectation en question. Selon eux, il ressort tant du préavis 08/2016 de la municipalité que de l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du 21 mars 2017 que le vote n'a eu que deux objets, soit (i) la levée des oppositions et (ii) l'approbation de la mise en vigueur du règlement sur les constructions, l'adoption du PGA par le conseil général faisant ainsi défaut. L'ordre du jour du 8 mars 2017 mentionne sous chiffre 2 la mise en votation du préavis 08/2016 intitulé: " Demande de lever toutes les oppositions concernant le PGA et mise en vigueur du nouveau règlement sur les constructions ". La lecture du préavis municipal en question permet de constater que la municipalité évoque expressément que le conseil général devra se prononcer sur l'acceptation du PGA en expliquant que " Si le Conseil général désire ne pas accepter [le] PGA par la levée des oppositions, celui-ci repartira à la case départ et tous les investissements financiers estimés à plus de CHF 98'000.- n'auront servi à rien. Par contre si [le] PGA est accepté, les opposants [peuvent] faire recours ". Le préavis évoque également les séances de conciliation qui se sont tenues avec les opposants dont les procès-verbaux étaient annexés. Le préavis annonce encore la mise en votation du règlement lié au PGA (RPGA). Ce document est certes désigné comme " le nouveau règlement sur les constructions " et non par son intitulé complet, à savoir " règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions ". Toutefois, en l'absence d'un autre règlement mis à l'enquête et en discussion, aucune confusion n'apparaît possible. D'ailleurs, les dispositions du RPGA ne sont pas séparées en deux parties, mais en plusieurs chapitres mélangeant les règles d'aménagement et de police des constructions. On ne voit dès lors pas pourquoi une partie du règlement concernant la police des constructions, dont on ne voit pas comment elle aurait été définie, aurait été soumise seule au vote du conseil général et adoptée à l'exclusion d'autres dispositions ne visant pas la police des constructions. Force est ainsi de constater que la municipalité a suivi la procédure en vigueur pour réviser son PGA, en soumettant son projet au SDT pour examen préalable (art. 56 aLATC), en le mettant à l'enquête (art. 57 aLATC), puis en mettant sur pied des séances de conciliation avec les opposants (art. 58 al. 1 aLATC). Elle a ensuite établi à l'intention du conseil de la commune son préavis et, nonobstant une formulation peu précise, entendait bien soumettre au vote du conseil général les réponses aux oppositions non retirées, et leur levée, en même temps qu'il se prononçait sur l'adoption du PGA et du RPGA. Le préavis municipal est

certes rédigé de manière très générale, mais il évoque les oppositions déposées, souvent formulées de façon très large également, et fait référence aux séances de conciliation, dont les procès-verbaux ont été annexés. On peut constater en particulier que dans leurs oppositions, les recourants contestent en substance le choix des parcelles en vue de réduire la zone à bâtir du village. Or, il ressort du préavis litigieux que la municipalité n'estime pas avoir le choix face aux nouvelles dispositions de la LAT concernant la délimitation des zones à bâtir, en particulier celles visant à réduire les zones à bâtir surdimensionnées, ainsi qu'aux impératifs temporels liés à la mise en œuvre de ces principes et que c'est dans ce sens que les oppositions devaient être levées. La LC prévoit que le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (art. 35 al. 2 LC); il n'y a en l'espèce aucun motif de considérer que le conseil aurait été empêché de le faire et l'on ne saurait considérer que le préavis souffrait d'un défaut manifeste de renseignements sur des éléments essentiels de la problématique soumise au conseil général. En définitive, l'ordre du jour et le préavis satisfont ainsi aux exigences légales. d) En ce qui concerne la séance du 21 mars 2017 et la décision du même jour, la lecture du procès-verbal tenu à cette occasion permet de retenir que le conseil général a discuté et statué sur la levée des oppositions, l'adoption du PGA et du règlement y relatif et que ledit conseil a parfaitement compris que le PGA lui était soumis. S'il est exact que la décision rendue n'indique pas de manière distincte que les oppositions sont levées, que le PGA est adopté et que le RPGA est adopté, on a vu ci-dessus que la municipalité a suivi la procédure d'établissement d'un plan d'affectation communal et qu'après avoir transmis son préavis le conseil de la commune doit statuer sur les réponses motivées aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du règlement (art. 58 al. 3 aLATC). Il en va de même sous l'égide du nouveau droit (art. 24 et 42 LATC). Comme évoqué, la municipalité dans son préavis a étroitement lié la levée des oppositions à l'acceptation du PGA en exposant que la levée des oppositions impliquait l'approbation du PGA. Les discussions qui ont eu lieu confirment que le conseil général avait compris ce lien entre levée des oppositions et approbation du PGA avec son règlement. Le président du conseil a expressément indiqué que l'objet discuté était le "vote du PGA". Comme cela ressort du préavis municipal, pour les différents intervenants, la levée des oppositions impliquait l'approbation du PGA. La municipalité a proposé la prise d'une seule décision portant sur l'ensemble des points. Or, c'est sur demande d'un conseiller général que les points à traiter ont été scindés en deux, à savoir la levée des oppositions, puis l'adoption "du nouveau règlement", afin de permettre aux opposants de participer au vote sur le second objet. A aucun moment, il ne ressort du procès-verbal qu'une distinction entre la partie du règlement portant sur l'affectation du territoire et celle portant sur la police des constructions aurait été opérée ni même envisagée par la municipalité ou le conseil général. C'est "la mise en vigueur du nouveau règlement" qui a été discutée on ne voit pas pourquoi à ce stade du processus d'adoption de la révision du PGA une distinction entre des parties du règlement aurait été opérée conduisant à ce que seules les dispositions qui concernent la police des constructions auraient été adoptées à l'exclusion d'autres dispositions ou sujets. De la même façon, on comprend mal pourquoi le conseil général ou la municipalité auraient souhaité se prononcer uniquement sur la levée des oppositions, sans approuver le PGA, ni pourquoi il aurait statué uniquement sur une partie du règlement. Les échanges qui ont eu lieu lors du conseil général du 21 mars 2017 n'indiquent aucune intention en ce sens et il ne ressort ni du préavis ni du procès-verbal qu'il sera statué ultérieurement sur le PGA et une seconde partie du règlement. On rappellera aussi que les articles du RGPA forment un tout

avec les modifications du plan d'affectation. Ils le formalisent par des mots et en précisent certains éléments, nécessaires à son application. Les modifications réglementaires étant nécessaires à la mise en œuvre de la modification du plan lui-même, l'adoption de la modification du PGA sans adoption des modifications du RPGA est inopérante. Le président et la secrétaire du conseil ont signé le PGA et le RPGA avec la mention "adopté par le Conseil général le 21.03.2017", respectivement "adopté par le Conseil général dans sa séance du 21 mars 2017", plans qui ont été soumis pour approbation au DTE. Le DTE a reçu copie du préavis de la municipalité et de la décision du conseil général. Le département, qui doit décider s'il peut approuver le plan et le règlement, l'approuver partiellement ou l'écarter, son pouvoir d'examen étant limité à la légalité (art. 61 aLATC ou 43 LATC), a en l'occurrence compris que les oppositions avaient été levées et le PGA approuvé avec son règlement puisqu'il est entré en matière. S'il a dans un premier temps décidé de ne pas approuver préalablement le PGA et son règlement (décision du 2 mai 2018) pour des questions de fond, il n'a jamais remis en question la procédure suivie par les autorités communales ou la validité de la décision du conseil général: en d'autres termes, il n'a pas estimé que cette décision serait entachée d'une informalité justifiant son annulation. Il ressort des éléments qui précèdent que le conseil général a parfaitement compris que la modification du PGA lui était soumise. La décision prise par le conseil général le 21 mars 2017, nonobstant une rédaction encore une fois peu précise, voire maladroite, doit également être considérée comme une décision adoptant simultanément la levée des oppositions, le PGA et son règlement. Les griefs à ce sujet doivent dès lors être rejetés.

## **E. 6**

Les recourants considèrent que, toujours d'un point de vue formel, les plans et règlements envoyés au DTE pour approbation en 2017 comportaient un vice formel dans la mesure où ils sont signés uniquement par le syndic et les président, respectivement secrétaire du conseil en fonction à cette époque et non par les personnes en fonction au moment des différentes étapes de la procédure. Ils estiment ainsi que rien ne garantit l'authenticité du texte. Il est exact que le plan approuvé et remis au DTE en 2017 a été signé uniquement par le syndic et les président, respectivement secrétaire du conseil en fonction à ce moment. Toutefois, force est de constater que cela s'explique par la chronologie de la procédure qui a duré plusieurs années et s'est étendue sur plusieurs législatures. La page de garde du plan mentionne la procédure initiale qui a eu lieu en 2011-2012 (approbation municipale, enquête et approbation par le conseil général, mais sans adoption par le DTE). Le plan a ensuite été modifié et remis à l'enquête en 2016. Il ne s'agit donc plus du document initialement soumis aux autorités de 2011-2012 et validé par elles. Conformément à leurs libellés, les signatures du syndic, respectivement du président et secrétaire du conseil "attestent" de la date d'approbation ainsi que des étapes de procédure indiquées ont bien eu lieu, sans que leurs signatures ne garantissent le contenu du plan de 2011-2012 qui a d'ailleurs été modifié par la suite. L'ancien syndic, respectivement les anciens président et secrétaire du conseil, avaient quitté leurs fonctions, pour certains depuis plusieurs années, au moment de transmettre le plan et son règlement pour approbation au département et n'avaient plus le pouvoir d'attester de la procédure suivie qu'ils n'avaient d'ailleurs pas supervisée jusqu'à son terme. Il ne paraît ainsi pas problématique, lors d'une longue procédure, de permettre, dans la mention "l'attestent", aux autorités en place d'apposer leurs signatures sans aller chercher celles des anciens syndics, présidents ou secrétaires en fonction lors des différentes phases ultérieures d'un projet qui s'étend sur plusieurs

législatures. Exiger de rechercher une personne n'étant plus en fonction et n'ayant plus aucune obligation de collaboration constituerait du formalisme excessif. Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2; 142 I 10 consid. 2.4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 132 I 249 consid. 5; 130 V 177 consid. 5.4.1). Or, la force probante des signatures des autorités communales accompagnées du sceau de la commune est suffisante pour attester des phases de la procédure intervenues. Le grief doit être rejeté.

## **E. 7**

Dans leurs griefs suivants, les recourants s'en prennent directement à la décision du DTE du 19 juin 2019 approuvant partiellement la modification du PGA. a) Comme exposé ci-dessus ( cf. consid. 5b), l'analyse juridique la concernant devra être effectuée sur la base de la LATC actuelle. Les recourants estiment qu'en réservant "les droits des tiers" dans sa décision, le DTE a violé l'art. 43 LATC, que cette disposition ne permettrait pas d'approuver partiellement une planification et qu'une approbation partielle est de toute manière inopportune en l'espèce. b) L'approbation d'une planification "sous réserve des droits des tiers" est usuelle s'agissant de plans d'affectation ou de permis de construire. Cette mention est parfaitement compréhensible dans la mesure où le département compétent ne peut garantir des droits qui échapperaient à sa compétence ou à la sphère du droit public de l'aménagement du territoire ou de la construction. On peut penser par exemple à des droits civils qui limiteraient les possibilités de construire sur une parcelle située en zone à bâtir. On rappellera que conformément à l'art. 43 al. 1 LATC le département approuve le plan adopté par le conseil (communal ou général) sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal. Les recourants n'exposent par ailleurs pas en quoi la mention en cause serait constitutive d'une violation de l'art. 43 LATC. c) S'agissant de l'approbation partielle opérée, l'art. 61 al.1 aLATC avait la teneur suivante: "1 Le département décide préalablement s'il peut approuver le plan et le règlement, l'approuver partiellement ou l'écarter. Son pouvoir d'examen est limité à la légalité." La nouvelle mouture de la LATC, qui a révisé de manière complète la partie "aménagement" de la LATC ancienne, a pour objectif de simplifier les outils d'aménagement et les exigences à l'égard des communes, de simplifier les procédures d'aménagement, de mieux coordonner et contrôler les avis des services cantonaux dans le cadre de la pesée des intérêts, d'intégrer la politique des agglomérations et de mettre en œuvre la "nouvelle LAT", soit la révision du 15 juin 2012 de la LAT, entrée en vigueur le 1 er mai 2014 ( cf. Exposé des motifs et projets de lois modifiant la partie aménagement du territoire [art. 1 à 79] de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 17 avril 2018, octobre 2016, tiré à part 323, p. 2). La nouvelle a notamment supprimé la distinction qui existait auparavant entre plan général d'affectation, plan partiel d'affectation, modification du plan général d'affectation et plan de quartier. La loi ne connaît désormais plus que l'instrument du plan d'affectation cantonal ou communal (art. 22 ss LATC) qui peut concerner tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes ( cf. Exposé des motifs précité, p. 9). La procédure d'adoption du plan d'affectation communal est toutefois restée largement similaire à celle qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la modification qui concerne essentiellement la terminologie. L'exposé des motifs explique (p. 24) que la procédure d'approbation du plan d'affectation communal par le département ne subit pas de modification; la formulation en est toutefois

simplifiée, car il n'est pas nécessaire de procéder en deux étapes: soit il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal à l'encontre du plan et du règlement, celui-ci pouvant ainsi entrer en vigueur à l'échéance du délai de recours comme toute décision administrative; le service constate l'entrée en vigueur; soit il y a recours au Tribunal cantonal, qui a alors effet suspensif sauf décision contraire du juge instructeur qui peut prévoir en particulier, selon les dispositions de la LPA-VD, que telle ou telle partie du plan non contestée peut déjà entrer en vigueur. Le législateur n'a donc pas supprimé la possibilité offerte au DTE d'approuver partiellement une planification. Le texte légal a uniquement été simplifié. On constate d'ailleurs que l'exposé des motifs prévoit expressément qu'une partie d'un plan puisse entrer en vigueur s'il n'est pas contesté dans le cadre d'un recours au Tribunal cantonal. Par ailleurs, la question de l'approbation partielle a été expressément intégrée dans l'art. 23 du nouveau règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 (RLAT; BLV 700.11.2) qui prévoit que " le département peut procéder à l'approbation partielle d'un plan ". D'un point de vue formel, le DTE pouvait donc décider d'approuver partiellement le plan d'affectation qui lui était soumis, et le grief doit, sur ce point être, rejeté. d) Les recourants critiquent ensuite la planification litigieuse dans la mesure où l'admission partielle du PGA les priverait, ainsi que toute la population de la commune de Missy, de disposer d'une vue d'ensemble du projet avant qu'une décision contraignante ne soit prise. Il serait en outre inopportun d'approuver partiellement une partie du PGA après une procédure aussi chaotique et il serait nécessaire qu'un plan et un règlement clairs, complets et exhaustifs soient mis à l'enquête et soumis au vote du conseil général, lequel pourra alors prendre une décision en pleine connaissance de cause et en sachant ce sur quoi le vote va porter. En outre, cela ne ralentira pas plus la procédure, une mise à l'enquête complémentaire étant de toute manière nécessaire sur les parcelles dont le sort n'est encore pas déterminé. aa) Les zones à bâtir communales sont surdimensionnées pour les besoins des quinze prochaines années et doivent être réduites selon l'art. 15 al. 2 LAT. Il n'est pas nécessaire de déterminer la mesure exacte du surdimensionnement de la zone à bâtir de Missy, dès lors qu'il suffit de constater que ce surdimensionnement n'est pas contesté dans son principe (arrêt AC.2016.0420 du 6 juin 2017 précité, consid. 5c). En l'espèce, la municipalité a présenté un (second) projet de révision globale de son PGA au SDT en 2017. Appelé à se prononcer sur le projet présenté, le DTE, par décision du 2 mai 2018, a décidé de ne pas l'approuver. A cette occasion, il a constaté que si globalement la zone à bâtir était diminuée, elle était aussi étendue sur certaines parcelles sans que le rapport 47 OAT ne renseigne sur le potentiel supplémentaire créé par ces extensions qui augmentent la constructibilité de certaines parcelles (potentiel de densification), voire permettent des constructions nouvelles. Il retenait aussi que selon le PDCn en vigueur, le potentiel de surfaces brutes de plancher réalisable passait de 2'498 m<sup>2</sup> à 3'122 m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute le potentiel des extensions de la zone à bâtir estimé à 450 m<sup>2</sup>. Cela représentait un potentiel de 71 habitants auquel il faut ajouter un potentiel de densification des autres parcelles de 14 habitants. Au total, le nouveau PGA permettait ainsi l'accueil de 85 habitants. Avec 350 habitants au 31 décembre 2015, la population maximale à l'horizon de planification 2036 est de 405 habitants (croissance admissible de 55 habitants). Le 31 décembre 2016, la population s'élevait à 361 habitants, soit une croissance de 11 habitants. Les besoins au 31 décembre 2016 étaient donc de 44 habitants (55-11) et le surdimensionnement du nouveau PGA de 41 habitants. Bien que le projet diminuait globalement la zone à bâtir, il maintenait un potentiel constructible important sur des parcelles libres de construction, tout en augmentant la zone à bâtir sur d'autres. Il ne pouvait alors être admis pour le DTE que de la zone à bâtir soit

créée alors que le potentiel existant restait surdimensionné et que les possibilités de le réduire n'avaient pas été étudiées jusqu'au bout. A l'issue de la première consultation du projet au DTE et au refus d'approbation notifié par le département le 2 mai 2018, des discussions sont intervenues entre le SDT et la commune afin d'étudier les possibilités de réduire le surdimensionnement. En particulier, la parcelle n° 86 présentait un potentiel considéré par le DTE comme excessif et son maintien en zone à bâtir a été exclu par le DTE vu sa situation en bordure de zone agricole et en zone de danger moyen en raison du ruisseau des Veaux situé à proximité. La Cour de céans avait d'ailleurs relevé (à l'occasion de l'inspection locale intervenue dans le dossier AC.2018.0188) que ce terrain présentait effectivement "un dégagement en direction de l'Est vers des terrains non bâtis (zone agricole)". S'agissant des parcelles n os 19, 27 et 30, situées au nord de la commune, le projet de PGA prévoyait qu'elles seraient en partie affectées à la "zone intermédiaire". Or, une telle zone (art. 51 aLATC) n'étant pas prévue par le législateur leur affectation doit être revue, une affectation en zone inconstructible semblant probable. En l'occurrence, les discussions et négociations menées entre le SDT et la commune ont conduit le DTE à rendre la décision attaquée qui approuve partiellement le PGA à l'exception de l'affectation de ces parcelles n os 19, 27, 30 et 86. Cette décision a pour conséquence que les parcelles en question continuent d'être régies par le PGA en vigueur à défaut d'une réglementation nouvelle les remplaçant, laquelle ne peut être adoptée qu'après nouvelle enquête publique. La décision indique que le potentiel constructible de la partie du plan proposée à l'approbation est de 64 habitants supplémentaires, dont 29 sur des parcelles construites (potentiel de densification). Le surdimensionnement est donc de 9 habitants par rapport au potentiel admissible de 55 habitants. bb) L'approbation partielle du DTE mentionne qu'elle exclut l'affectation en zone intermédiaire de la partie des parcelles n os 19, 27 et 30 prévue par le projet. Elle exclut également la parcelle n° 86, dont l'affectation devrait selon l'autorité intimée être modifiée. Le RPGA n'est à ce stade pas modifié, mais devra l'être par la suppression des dispositions relatives à la zone intermédiaire et l'adaptation de l'affectation future de la parcelle n° 86. A l'examen de la décision attaquée et du dossier, force est ainsi de constater que la situation concrète de la zone à bâtir de la commune demeure incertaine sur des éléments essentiels, alors qu'il appartient au DTE, comme autorité chargée de l'approbation du plan (art. 26 LAT), de régler clairement la situation et de veiller en particulier à l'application des critères posés par le PDCn. La parcelle n° 86 se trouve de fait, par la décision attaquée et son dispositif, maintenue dans la zone du village; son propriétaire est toutefois averti que s'il tente de construire, il sera confronté à une opposition du département qui considère qu'une partie au moins du terrain doit être inconstructible. Le DTE n'indique cependant pas clairement le potentiel constructible admissible pour cette parcelle, alors même que compte tenu des critères quantitatifs appliqués un léger surdimensionnement des zones à bâtir subsisterait dans la commune. A ce titre, on relèvera qu'en décembre 2018, la municipalité a transmis au SDT une proposition de modification du plan consistant à supprimer la zone intermédiaire et à réduire la constructibilité de la parcelle n° 86 en créant une zone de verdure inconstructible. Cette proposition a été discutée, mais jugée insuffisante par le SDT sans que l'on ne connaisse précisément ses exigences. Le DTE mentionne qu'une partie de la parcelle n° 86 pourrait rester constructible, cas échéant avec des restrictions, tout en retenant que le potentiel constructible de la partie du plan approuvé dépasse de neuf habitants le potentiel admissible et alors même que le projet implique une extension de la zone à bâtir sur des parcelles (n os 7, 21, 23, 24, 26, 57, 75, 95, 297, 137, 111, 144 et 155). Certes, il ressort de

la position du DTE et de la commune dans le dossier que ces extensions de la zone à bâtir visent principalement à s'adapter aux limites des parcelles et aux aménagements existants et n'auraient pratiquement pas d'incidences sur le potentiel de densification et d'accueil en nouveaux habitants de zone à bâtir. Toutefois, la décision attaquée semble sur ce point contradictoire puisqu'elle retient aussi que ces parcelles sont susceptibles d'être concernées par la taxe sur la plus-value et devront faire l'objet d'une évaluation de l'éventuelle augmentation de leur valeur. A l'instar des recourants, on peut également relever que l'extension sur la parcelle n° 95 intègre une habitation existante. cc) Il découle des principes directeurs généraux de la LAT que la planification doit être appréhendée de façon complète et circonstanciée et que les intérêts touchés doivent être appréciés de façon globale. Les plans d'affectation doivent procéder d'une idée d'ensemble. Or, en l'espèce, aucun impératif n'imposait d'approuver une partie du plan d'affectation soumis en laissant le sort de certains territoires en suspens. Il importe en effet que l'autorité d'approbation, et cas échéant l'autorité judiciaire à sa suite, considère la situation dans sa globalité dans la mesure où l'approbation sur certaines parcelles a une incidence sur le reste du PGA, tout comme la décision qui sera prise concernant les parcelles exclues de l'approbation, dans le cadre en particulier de la réduction des zones à bâtir surdimensionnées conformément à l'art. 15 al. 2 LAT. Il n'est pas imaginable de procéder à une analyse globale de la situation de la commune alors que le sort d'une partie de son territoire, pourtant déterminante dans la mise en œuvre de l'article 15 LAT, demeure incertain. Il n'existe en l'occurrence aucun intérêt public ou privé déterminant justifiant de traiter les parcelles concernées de façon distincte matériellement ou temporellement des autres surfaces constructibles, étant rappelé que les communes appelées à redimensionner leurs zones à bâtir ont jusqu'au mois de juin 2022 pour réviser leurs plans d'affectation et soumettre leur projet à l'approbation du canton (au plus tard cinq ans après l'adoption du PDCn par le Grand Conseil, mesure A11 du PDCn). Une approbation partielle d'un plan d'affectation devrait être réservée aux cas et aux circonstances exceptionnelles, dont on peine à concevoir qu'ils seraient réalisés en l'espèce. Elle n'est envisageable que lorsqu'il n'existe aucun lien entre les dispositions approuvées et celles qui sont refusées. Or en l'espèce, l'approbation partielle opérée empêche une appréciation complète et globale du processus de redimensionnement de la zone à bâtir de la commune. Pour que l'approbation du PGA révisé puisse résulter d'une analyse globale de la situation et d'une pesée générale des intérêts, il faut que l'ensemble des données, notamment s'agissant de la capacité des zones constructibles, soit connu. A ce stade du processus et alors qu'un projet global lui avait été présenté, il appartenait à l'autorité en charge de l'approbation, en désaccord avec ce projet, de ne pas approuver le PGA ou de laisser en suspens son approbation, d'effectuer un véritable contrôle de l'application des critères qu'elle a fixés dans la mise en œuvre de l'art. 15 LAT sur l'ensemble du territoire visé et de rendre une décision motivée précisément sur ces points. Il lui appartenait en particulier de donner à la commune des instructions sur l'affectation des terrains maintenus en zone intermédiaire et, pour la parcelle n° 86, d'indiquer clairement son affectation et le potentielle de constructibilité admissible. Il faut que le département indique clairement à la commune ce qu'elle doit corriger, en l'avertissant qu'à défaut, les corrections seront apportées directement dans la décision d'approbation. On rappellera à ce titre qu'une décision d'approbation des plans d'affectation peut être assortie de réserves et de charges; de même, en cas de refus d'approbation et de renvoi à l'autorité chargée d'adopter les plans, la décision peut être assortie de considérations relatives à une nouvelle mouture des plans (Alexander Ruch, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, 2016, n° 24 ad art. 26

LAT). Le département doit veiller à pouvoir se prononcer, au stade de l'approbation, sur un résultat complet du processus de réduction du surdimensionnement. Avec la décision attaquée, il se prive de cette possibilité puisqu'il approuve déjà des réductions de zone à bâtir, mais aussi des extensions de zone à bâtir, sans savoir quelle sera la situation finale.

#### **E. 8**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. La décision DTE du 19 juin 2019 approuvant partiellement la modification du plan général d'affectation de la commune de Missy est annulée et la cause est renvoyée au département pour qu'il réexamine la surface constructible de la commune dans sa globalité. Les recourants, qui obtiennent gain de cause et qui ont consulté un avocat, ont droit aux dépens qu'ils ont requis, arrêtés à 2'000 francs. S'agissant des frais de justice, le tribunal constate que la municipalité n'a pas suivi un processus de planification erroné. Pour cette raison, les frais de justice doivent être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.